

**PROCES-VERBAL DU 21 JANVIER 2013 POUR APPROBATION
LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2013**

SEANCE DU 21 JANVIER 2013

L'an deux mille treize et le vingt et un janvier, à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Yves MESNARD, Maire.

Date de la convocation : 15/01/2013

Présents (23) : MMS F. RAYS, C. CHAPUIS, J.P. DUHAL, M. RAVEL, J. CHARTON, M. MEGUENNI, M. PEDE, A. GRACIA, J. AMOUROUX, E. VEDEL, E. CAMPARMO, C. OLLIVIER, J.P. NICOLI, B. ODORE, F. RIVET, R. ALA, L. CERNIAC, J.M. BUONUMANO, F. RAMOS, J.F. MAS, F. SETTA, D. MASCARELLI,

Excusés (06) : MMS. E. VAUCHER (Procuration à A. GRACIA), M. CAPEL (Procuration à F. RAYS), A. BERARDO (Procuration à E. VEDEL), K. BENSADA (Procuration à R. ALA), G. FERRER (Procuration à Y. MESNARD), A.G. HENRIOT (Procuration à J.M. BUONUMANO)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Linda CERNIAC est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

~~~~~

**Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant une bonne année à tous et rappelle que les vœux de la Municipalité auront lieu samedi 26 janvier, à 11h00, salle municipale Raymond REYNAUD.**

-----

**Monsieur le Maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance  
du 20 décembre 2012.**

**Jean-Marie BUONUMANO** demande la parole. **Monsieur le Maire** la lui donne :

« Sur le procès-verbal du 20/12/2012 il est indiqué que celui du 26/11/2012 est adopté à l'unanimité. Que je sache, apparemment, il n'y a pas eu de vote. Vous ne l'avez pas demandé. Personne n'a levé la main. Ça me paraît un peu bizarre ».

**Monsieur le Maire :**

« C'est un oubli. Ce qu'il y a de sûr c'est que je me rappelle que Monsieur MASCARELLI m'avait fait une remarque pertinente par rapport au débat engagé sur la CFE. Je lui avais expliqué qu'on avait fait ce débat hors séance ; que bien évidemment, pour les services, il était excessivement difficile de retranscrire un peu plus d'une demi-heure de discussion que nous avons eue ensemble et que s'il ne trouvait pas le document exhaustif, nous étions d'accord pour ajouter, hors procès-verbal, les remarques qu'il avait fait remonter. Est-ce que ça a été fait depuis ? »

**Jean-Marie BUONUMANO :**

« Non ».

**Monsieur le Maire :**

« C'est toujours à votre disposition. Monsieur MASCARELLI, n'hésitez donc pas à faire rajouter, s'il y a besoin. On ne s'est rien dit de secret. Et après, vous dire si on a voté, il me semblait... »

**Jean-Marie BUONUMANO :**

« On n'a pas procédé au vote »

**Monsieur le Maire :**

« Le plus important, je pense, c'est qu'on est à même d'ajouter les remarques de Monsieur MASCARELLI, s'il veut toujours les faire valoir, ça ne me dérange absolument pas».

**LE PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2012  
EST ADOPTE A L'UNANIMITE**

-----

**MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE 19/12/2012 EN VERTU DE LA DELIBERATION N ° 49 DU 26 AVRIL 2012 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE.**

- N° 130/2012 Signature d'un contrat avec le Département et Arts et Musiques en Provence pour le spectacle « Clair de Lune Trio – Musique Rrom et Manouche » du 01/02/2013 à la salle Raymond REYNAUD.  
Coût : 1 900 € avec prise en charge à hauteur de 50 % par le Département.
- N° 131/2012 Signature d'un contrat de maintenance avec la Société ARCAGEST Solutions pour le logiciel LoGest utilisé par les services techniques.  
Redevance annuelle : 829.10 € HT.
- N° 132/2012 Signature d'un contrat avec le Département et la Cie Flamenca Temperamento Andaluz pour le spectacle « Tablao Famenca » du 31/05/2013 à la salle Raymond REYNAUD.  
Coût : 1 500 € avec prise en charge à hauteur de 50 % par le Département.
- N° 1/2013 Signature des marchés avec les différentes entreprises pour l'exécution des lots dans le cadre de la réalisation des travaux de second œuvre de la crèche Saint Roch.
- N° 2/2013 Tarification des spectacles dans le cadre de la programmation culturelle de la commune.
- N° 3/2013 Signature d'une convention avec l'Association ETOILE SPORTIVE DE ROQUEVAIRE HANDBALL pour la mise à disposition, à titre gracieux, de la salle omnisports Raymond ESCAVI, pour la pratique d'activités physiques et sportives pendant l'année scolaire 2012/2013.

-----

**MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE :**

- **FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN DESTINES AUX SERVICES MUNICIPAUX»**  
Candidat retenu : SUD EST CHIMIE – Aubagne  
Montant minimum annuel : 10.000 € HT  
Montant maximum annuel : 45 000 € HT
- **FOURNITURE DE MATERIEL DE PEINTURE DESTINE AUX SERVICES MUNICIPAUX**  
Candidat retenu : PEINTURES MARIUS DUFOUR – Marseille  
Montant minimum annuel : 4.000 € HT  
Montant maximum annuel : 12 000 € HT

**ORDRE DU JOUR**

- 1ère délibération : Ouverture de crédits sur le budget principal 2013
- 2ème délibération : Marché de location longue durée d'un parc de véhicules neufs – Lot n° 1 : Location de deux véhicules pour les services techniques municipaux – Avenant n° 1 portant sur la location d'un véhicule utilitaire benne

- 3ème délibération : Syndicat Mixte d'Electrification des Bouches-du-Rhône – SMED 13 Avenant n° 1 à la convention de financement des travaux d'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique
- 4ème délibération : Demande de subvention auprès du Conseil Général des Bouches-du-Rhône dans le cadre des aides pour les acquisitions de réserves foncières de moins de 100 hectares situées en milieu naturel
- 5ème délibération : Demande de subvention auprès du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des aides aux acquisitions foncières destinées à la réalisation d'équipements publics de services de proximité et en faveur de l'environnement
- 6ème délibération : Régime indemnitaire
- 7ème délibération : Adoption de la modification n° 6 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Roquevaire
- 8ème délibération : Cession à l'euro symbolique par les époux SLAMA de deux parcelles cadastrées Section BE 404 et 405
- 9ème délibération : Cession à l'euro symbolique par les époux SLAMA d'une parcelle cadastrée Section BE 408
- 10ème délibération : Rétrocession de la parcelle cadastrée Section BM 615 à Monsieur et Madame SUZANNE Michel.

Questions diverses

## **01/2013 - Ouverture de crédits sur le budget principal 2013**

Rapporteur : Frédéric RAYS, Premier Adjoint.

*« C'est une délibération qu'on a l'habitude de prendre chaque début d'année. C'est une ouverture de crédits sur le budget principal 2013 avant qu'il ne soit voté. Vous savez que certaines associations ont besoin de trésorerie, donc on effectue des avances.*

*Dans le cadre de Marseille Provence 2013, on a ajouté une petite subvention pour le Comité Départemental de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre puisque vous savez que le GR 2013 passe, pour partie, sur la commune et que cette Fédération a demandé à toutes les communes concernées d'accorder une subvention minime de 150 € pour les bénévoles qui vont œuvrer à signaler le GR 2013 sur la partie qui traverse la commune ».*

Texte de la délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, avant le vote du budget 2013 :

- De verser des acomptes sur subventions à certaines associations ainsi qu'au Centre Communal d'Action Sociale ;
- D'acquérir un logiciel de gestion pour le service scolaire et de remplacer du matériel informatique ;

Il est proposé au Conseil municipal les ouvertures de crédits suivantes sur le budget principal 2013 :

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES :**

|                                                                                                                |   |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------|
| Chapitre 012 - Nature 6474 – Fonction 020<br>Subvention au Comité des Œuvres Sociales<br>du personnel communal | = | 10 000,00 € |
| Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 311<br>Subvention à l'AGOR                                                | = | 10 000,00 € |

|                                                                                                                                    |   |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--------------|
| Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 64<br>Subvention au Jardin des pommes                                                         | = | 40 000,00 €  |
| Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 024<br>Subvention au Comité départemental de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre | = | 150,00 €     |
| Chapitre 65 – nature 657362 – fonction 520<br>Subvention au Centre Communal d'Action Sociale                                       | = | 100 000,00 € |

**SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES :**

|                                                                    |   |             |
|--------------------------------------------------------------------|---|-------------|
| Opération 12 – nature 2051 – fonction 020<br>Logiciel              | = | 12 000,00 € |
| Opération 12 – nature 2183 – fonction 020<br>Matériel informatique | = | 8 000,00 €  |

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec **23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (J.M. BUONUMANO, F. RAMOS, J.F. MAS, F. SETTA, D. MASCARELLI, A.G. HENRIOT) :**

- AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir les crédits susvisés avant le vote du Budget principal 2013 ;
- DIT que ces crédits seront repris au Budget principal 2013 de la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à verser les subventions susvisées.

**02/2013 - Marché de location longue durée d'un parc de véhicules neufs - Lot n° 1 : Location de deux véhicules pour les services techniques municipaux - Avenant n° 1 portant sur la location d'un véhicule utilitaire benne**

Rapporteur : Alain GRACIA, Conseiller Municipal.

Par délibération n° 129 en date du 21 septembre 2009, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de location longue durée d'un parc de véhicules neufs, composé de trois lots avec la société SAUVILOC.

En décembre 2011, un véhicule utilitaire faisant partie de la flotte communale a été volé. Afin d'assurer la continuité des services, la ville a pris en location auprès de SAUVILOC un véhicule utilitaire neuf avec benne.

Il convient aujourd'hui de régulariser la location du véhicule utilitaire benne 3,5 tonnes RENAULT MAXITY immatriculé CF-839-PC en passant un avenant pour intégrer ledit véhicule dans le lot n° 1.

L'avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> février 2013 pour la durée du marché restant à courir c'est-à-dire jusqu'en décembre 2015 soit 35 mois.

Le montant du loyer est de 563 € HT par mois soit 19 705,00 € HT pour 35 mois.

Le montant initial du lot n° 1 est de 70 776 € HT.

L'incidence financière de l'avenant n° 1 correspond à une augmentation de + 27,84 % par rapport au montant initial du marché et porte le montant du lot à 90 481,00 € HT.

La commission d'appel d'offres réunie le 11 janvier 2013 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE l'avenant n°1 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 et les pièces s'y rapportant ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

**03/2013 - Syndicat Mixte d'Electrification des Bouches-du-Rhône - SMED 13**  
**Avenant n° 1 à la convention de financement des travaux d'intégration dans**  
**l'environnement des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique**

Rapporteur : Jean-Pierre DUHAL, Adjoint.

Une convention de financement des travaux d'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique a été signée en janvier 2012 avec le SMED 13 pour financer le programme 2011 portant sur l'effacement du réseau électrique du boulevard Piot et du boulevard Clémenceau.

Pour mémoire, le coût de l'opération sur le réseau électrique est estimé à 117 501,00 € HT. Ce projet est financé à hauteur de 40 % de l'opération plafonnée à 95 000 € par ERDF, 20 % de l'opération plafonnée à 95 000 € par le Conseil Général des Bouches du Rhône et le solde par la Commune.

Il convient aujourd'hui de modifier cette convention par un avenant portant sur les travaux d'intégration des réseaux de télécommunications à réaliser en coordination avec les travaux sur le réseau électrique.

Les travaux sur le réseau de télécommunications sont estimés à 70 422,00 € HT. Le plan de financement correspondant à ces travaux se décline ainsi :

- |                                                                                      |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| ○ Participation HT du Conseil Général 13<br>(30 % sur le génie civil et le matériel) | 21 127 € |
| ○ Participation communale<br>(Solde 49 295 € HT plus 13 803 € de TVA)                | 63 098 € |

Il est proposé à l'Assemblée de signer avec le SMED 13 l'avenant n° 1 à la convention définissant les travaux projetés ainsi que leur financement.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention de financement ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de financement ;
- DIT que les crédits seront inscrits au budget communal 2013 à la section investissement, sous l'opération n° 899 ;

**04/2013 - Demande de subvention auprès du Conseil Général des BDR dans le cadre des aides**  
**pour les acquisitions de réserves foncières de moins de 100 hectares situées en**  
**milieu naturel**

Rapporteur : Christian OLIVIER, Conseiller Municipal.

Dans le cadre d'une déclaration d'intention d'aliéner déposée par les conjoints OLLIVIER sur les parcelles cadastrées Section CH 25, 26 et 27 et section CK 30 au lieu dit le Coudan, d'une superficie totale de 9045 m<sup>2</sup>, vendues au prix de 9000 € plus 3000 € de commission d'agence, le Conseil Général a renoncé à exercer son droit de préemption au titre des Espaces Eensibles du Département.

La commune a la possibilité de se substituer au Conseil Général 13 et souhaite exercer son droit de préemption en raison de l'intérêt de l'acquisition par la commune de ces biens qui permettront de contribuer à la mise en valeur de ce site qui présente un intérêt touristique en regard de son emplacement à l'entrée du Parc du Garlaban et à proximité des terrains communaux.

Afin de financer ce projet, il est proposé au Conseil Municipal de déposer, auprès du Conseil Général des Bouches du Rhône, une demande de subvention dans le cadre de l'aide pour les acquisitions de réserves foncières de moins de 100 hectares situées en milieu naturel.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE le projet tel que présenté,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Général des Bouches-du-Rhône pour une subvention, la plus large possible.

### **05/2013 - Demande de subvention auprès du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des aides aux acquisitions foncières destinées à la réalisation d'équipements publics de services de proximité et en faveur de l'environnement**

Rapporteur : Christian OLIVIER, Conseiller Municipal.

Dans le cadre d'une déclaration d'intention d'aliéner déposée par les conjoints OLLIVIER sur les parcelles cadastrées Section CH 25, 26 et 27 et section CK 30 au lieu dit le Coudan, d'une superficie totale de 9045 m<sup>2</sup>, vendues au prix de 9000 € plus 3000 € de commission d'agence, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a renoncé à exercer son droit de préemption au titre des Espaces Sensibles du Département.

La commune a la possibilité de se substituer au Conseil Général et souhaite exercer son droit de préemption en raison de l'intérêt de l'acquisition par la commune de ces biens qui permettront de contribuer à la mise en valeur de ce site qui présente un intérêt touristique en regard de son emplacement à l'entrée du Parc du Garlaban et à proximité des terrains communaux.

Afin de financer ce projet, il est proposé au Conseil Municipal de déposer, auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, une demande de subvention dans le cadre de l'aide pour les acquisitions de réserves foncières de moins de 100 hectares situées en milieu naturel.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE le projet tel que présenté,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur pour une subvention, la plus large possible.

**Jean-Marie BUONUMANO demande la parole. Monsieur le Maire la lui donne :**

**« C'est bien considéré comme un intérêt touristique ? Pour quelle raison ce n'est pas l'AGGLO ?**

**Christian OLLIVIER :**

**« Question pertinente. Effectivement c'est la première démarche que nous avons effectuée auprès de l'AGGLO. Sans réponse de leur part, nous avons préféré agir rapidement pour ne pas laisser passer ces parcelles, quitte à les restituer plus tard à l'AGGLO. Effectivement, la forêt et le tourisme sont des compétences transférées. Pour l'instant, ce seront des parcelles communales. On ne sait jamais, si on est pris par la Métropole, ça appartiendra à Roquevaire ».**

**Monsieur le Maire :**

**« Une petite précision. Effectivement, vous avez complètement raison en disant que la forêt est une compétence de l'AGGLO et qu'ils auraient dû, vu l'intérêt à la fois touristique et sylvicole, se porter acquéreurs. Malheureusement, il y a aussi quelque chose qu'il faut savoir c'est que la hauteur des subventions allouées à une AGGLO qui achète des terrains est en dessous de ce que peut obtenir une municipalité. Donc, devant la difficulté qu'avait l'AGGLO à monter ce dossier on a préféré, par rapport à la modique somme qu'il y avait, y aller très**

rapidement. On n'a pas les subventions à la même hauteur que ce soit par le Conseil Général ou par le Conseil Régional ».

**Jean-Marie BUONUMANO :**

« Si vous avez les deux subventions, est-ce que vous pourrez revendre, après, à l'AGGLO? »

**Monsieur le Maire :**

« On se débrouillera pour des sommes aussi modiques que ça. Le principal c'est que ce soit dans le patrimoine, communal ou intercommunal, mais que ce soit chez nous. Il ne fallait surtout pas le laisser partir à un privé. D'autant plus que pour ceux qui connaissent, on a, quelques mètres plus haut, un très mauvais exemple de ce qui s'est passé il y a de très nombreuses années en arrière où on a eu une verrue en bas du chemin des Dansaïres. Si on peut éviter ce genre de chose... »

## **06/2013 - Régime indemnitaire**

Rapporteur : Bernard ODORE, Conseiller Municipal.

Suite de la parution du décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur et l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures, il convient de mettre à jour la délibération du 30 septembre 2010.

### **PREAMBULE**

Le régime indemnitaire est composé comme suit :

1/ Une prime de fin d'année : Cette prime instaurée par délibération du 28 mai 1985 au titre des avantages acquis conformément l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 reste en vigueur dans les mêmes conditions.

2/ Un régime indemnitaire versé aux agents dès leur titularisation dont le montant sera fixé individuellement selon le calcul suivant (traitement indiciaire+indemnité de résidence –prime de fin d'année). Ce montant global annuel sera versé par 12<sup>ième</sup> et revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base du traitement de référence du mois de novembre de l'année précédente. Il sera soumis à un abattement de 25 % à partir de 12 mois consécutifs d'absence pour congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée.

3/ Un régime indemnitaire de base pour chaque agent selon son grade conformément au protocole d'accord signé.

4/ Un régime indemnitaire fonctionnel pour les agents remplissant effectivement certaines sujétions : niveau de responsabilité, nombre d'agents à encadrer, disponibilité (heures supplémentaires forfaitaires), contrainte téléphonique, conformément au protocole d'accord signé.

### **I/ DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU POINTS 3 ET 4**

Les primes et indemnités seront versées mensuellement aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet et non complet et calculées au prorata du temps de travail des agents.

Ce régime indemnitaire pourra être étendu aux agents sous contrat a durée indéterminé de droit public.

L'attribution du régime indemnitaire sera maintenu en intégralité à chaque agent pendant les périodes de congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, congé pour accident de service, congé de maternité, congé d'adoption, congé de présence parentale, congé de paternité.

Les taux indiqués sont ceux en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2012**.

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation sur la base des indemnités réglementaires définies ci-après par filière :

### **II – FILIERE ADMINISTRATIVE**

Les agents appartenant à cette filière sont concernés par le régime indemnitaire suivant :

#### **A/ L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)**

##### **Bénéficiaires : personnels des catégories A et B dont l'indice est supérieur à 380**

Les agents concernés bénéficieront des dispositions du décret 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 Janvier 2002, indexés sur la valeur du point de l'indice Fonction Publique :

|                                                                                                                                                 |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| * 1 <sup>ère</sup> catégorie (Directeur, Attaché principal)                                                                                     | 1471.17 € |
| * 2 <sup>ème</sup> catégorie (Attaché)                                                                                                          | 1078.72 € |
| * 3 <sup>ème</sup> catégorie (Rédacteur à partir du 6 <sup>e</sup> échelon ,<br>Rédacteur principaux 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe) | 857.82 €  |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué.

#### **B/ L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

##### **Bénéficiaires : personnels des catégories C et B quel que soit son indice**

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail selon le dispositif interne en vigueur, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

Par ailleurs, les IHTS sont dorénavant cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

#### **C/ L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

Une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 Janvier 2002 peut être accordée aux grades suivants :

| GRADE                                        | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL EN EUROS |
|----------------------------------------------|--------------------------------------|
| Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon  | 588.69                               |
| Adjoint principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 476.10                               |
| Adjoint principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 469.67                               |
| Adjoint administratif 1 <sup>er</sup> classe | 464.30                               |
| Adjoint Administratif 2 <sup>e</sup> classe  | 449.29                               |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué

#### **D/ INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PERSONNELS DES PREFECTURES : IEMP**

Par application du décret N° 97-1223 du 26 décembre 1997, le Conseil Municipal a décidé le 31 mars 1999 d'instaurer cette indemnité pour tous les agents de la filière administrative, stagiaires et titulaires, à temps complet et non complet, selon le barème alors en vigueur. Cette indemnité est reconduite.

Le montant de référence annuel est le suivant :

| GRADE                                                                      | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL EN EUROS |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Directeur                                                                  | 1 494.00                             |
| Attaché + Attaché Principal                                                | 1 372.04                             |
| Rédacteur, Principal 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe             | 1 492.00                             |
| Adjoint Administratif, Principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> classe | 1478.00                              |
| Adjoint Administratif de 1 <sup>ère</sup> classe*                          | 1173.86                              |
| Adjoint Administratif de 2 <sup>e</sup> classe                             | 1153.00                              |

\* Maintien à titre individuel du montant antérieur

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 3** sera appliqué



## E/ PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Par application du décret n° 88-631 du 06 mai 1988, le Conseil Municipal a décidé le 25 février 2002 d'instaurer une prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur général des Services des Communes de plus de 3500 habitants. Celle-ci est reconduite.

Cette prime ne pourra excéder 15 % du traitement soumis à retenue pour pension.

### III- FILIERE TECHNIQUE

Les agents appartenant à cette filière sont concernés par le régime indemnitaire suivant :

#### A/ PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)

Les agents de catégorie A et B exerçant des fonctions techniques, bénéficieront en application de l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, d'une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué.

Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade.

| GRADES                          | TAUX ANNUEL DE BASE EN EUROS | MONTANT INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS |
|---------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| Ingénieur principal             | 2817                         | 5634                                |
| Ingénieur                       | 1659                         | 3318                                |
| Technicien Chef                 | 1400                         | 2800                                |
| Technicien Principal            | 1330                         | 2660                                |
| Technicien                      | 1010                         | 2020                                |
| Contrôleur de travaux en chef   | 1349                         | 2698                                |
| Contrôleur de Travaux principal | 1289                         | 2578                                |
| Contrôleur de travaux           | 986                          | 1972                                |

Du fait de l'abrogation du décret et de l'arrêté du 5 janvier 1972, la prime de service et de rendement n'a plus de base juridique. En vertu de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il sera maintenu à titre individuel le montant indemnitaire perçu antérieurement lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence.

#### B/ L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 Janvier 2002 peut être accordée aux grades suivants :

| GRADE                                                                                                       | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL EN EUROS |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Agent de maîtrise principal et Adjoint technique principal de 1 <sup>er</sup> classe (avec échelon spécial) | 490.05                               |
| Agent de maîtrise                                                                                           | 469.67                               |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe                                                      | 476.10                               |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe                                                        | 469.67                               |
| Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe                                                                | 464.30                               |
| Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe                                                                  | 449.29                               |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué.

#### C/ INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Les agents de catégorie A et B de la filière technique bénéficieront de cette prime, en application du décret n°2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, dans la limite du taux de base annuel fixé réglementairement, affecté du coefficient prévu pour chaque grade.

**Le taux au 26 juillet 2010 est fixé à 360.10 €** (sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 355.44 €).

(Pour information, le coefficient de modulation par service dans les Bouches du Rhône **passé de 0.95 à 1**)

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

| FONCTIONS | TAUX ISS MAXIMUM | MONTANT ANNUEL DE REFERENCE |
|-----------|------------------|-----------------------------|
|-----------|------------------|-----------------------------|

|                                                                   |    |                |
|-------------------------------------------------------------------|----|----------------|
| Ingénieur principal (5 ans d'ancienneté + 6 <sup>e</sup> échelon) | 50 | 18005.00       |
| Ingénieur principal (1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon)   | 42 | 15124.20       |
| Ingénieur à compter du 7 <sup>e</sup> échelon                     | 30 | 10803.00       |
| Ingénieur du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>e</sup> échelon            | 25 | 9002.50        |
| Technicien Supérieur Chef                                         | 16 | 5761.60        |
| Technicien Supérieur Principal                                    | 16 | 5761.60        |
| Technicien supérieur                                              | 12 | 4321.20        |
| Contrôleur de Travaux en chef                                     | 16 | 5761.60        |
| Contrôleur de Travaux principal                                   | 16 | 5761.60        |
| Contrôleur de travaux                                             | 8  | <b>2880.80</b> |

Le montant individuel maximum ne peut dépasser :

- 122,5 % du taux moyen pour les ingénieurs en chef de classe normale et les ingénieurs principaux
- 115 % du taux moyen pour les ingénieurs
- 110 % du taux moyen pour les autres grades

#### **D/ L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

##### **Bénéficiaires : personnels des catégories C et B quel que soit son indice**

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail selon le dispositif interne en vigueur, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

#### **E/ INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PERSONNELS DES PREFECTURES : IEMP**

Par application du décret 97-1223 du 26 décembre 1997 et 2003-1013 du 23 octobre 2003, le Conseil Municipal a décidé le 31 mars 1999 d'instaurer cette prime pour les agents de la filière technique relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques.

| GRADE                                                                   | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL EN EUROS |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Agent de maîtrise principal                                             | 1204.00                              |
| Agent de maîtrise                                                       | 1204.00                              |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> classe | 1204.00                              |
| Adjoint technique de 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> classe           | 1153.00                              |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 3** sera appliqué

#### **F/ INDEMNITE DES SUJETIONS HORAIRES (ISH)**

Conformément au décret 2002-532 du 16 avril 2002 et à l'arrêté ministériel du même jour, cette indemnité est instituée au bénéfice *des contrôleurs de travaux* qui effectuent :

- Soit des vacances d'au moins 6 heures de travail effectif, donnant lieu au versement d'une première part, à raison de :
  - ⇒ 7,77 € par vacation ordinaire
  - ⇒ 15,56 € par vacation de nuit, samedi, dimanche ou jour férié
  - ⇒ 1,89 € de complément par jour férié en cas de cycle permanent.
- Soit des cycles de travail en horaires décalés, donnant lieu à l'attribution d'une seconde part

La rémunération versée au titre de ces heures peut être affectée d'un coefficient de bonification dans les limites définies par l'arrêté ministériel du 16 avril 2002.

#### **IV – FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE**

Les agents appartenant à cette filière sont concernés par le régime indemnitaire suivant :

## A/ L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

### Bénéficiaires : personnels des catégories C et B quel que soit son indice

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail selon le dispositif interne en vigueur, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

Sont concernés les agents des cadres d'emplois des :

- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux

## B/ L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 Janvier 2002 peut être accordée aux grades suivants :

| GRADE                                                                                         | MONTANT DE REFERENCE ANNUELEN EUROS |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Agent social principal de 1 <sup>er</sup> classe et ATSEM principal de 1 <sup>er</sup> classe | 476.10                              |
| Agent social principal de 2 <sup>e</sup> classe et ATSEM principal de 2 <sup>e</sup> classe   | 469.67                              |
| Agent social de 1 <sup>er</sup> classe et ATSEM de 1 <sup>er</sup> classe                     | 464.30                              |
| Agent social de 2 <sup>e</sup> classe                                                         | 449.02                              |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué.

## C/ INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PERSONNELS DES PREFECTURES : IEMP

Par application du décret N°97-1223 du 26 décembre 1997, cette indemnité est instaurée pour les agents de la filière sociale selon les barèmes suivants :

| GRADE                                                                                          | MONTANT DE REFERENCE ANNUELEN EUROS |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Assistants sociaux éducatifs *                                                                 | 1219.00                             |
| Agents sociaux principaux 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe                            | 1478.00                             |
| Agents spécialisés des écoles maternelles principaux 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe | 1478.00                             |
| Agents sociaux et ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe                                             | 1153.00                             |

\* Maintien à titre individuel du montant antérieur

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 3** sera appliqué.

## D/ L'INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS SPECIALES ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

(Décret n°2002-1105 du 30 août 2002 et décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002).

Par application des décrets n°2002-1105 du 30 août 2002 et n°2002-1443 du 9 décembre 2002, elle est instaurée au bénéfice des membres des cadres d'emploi des conseillers et assistants socio-éducatifs et calculée à partir d'un crédit global évalué sur la base d'un montant annuel de référence multiplié par le nombre de bénéficiaires.

| GRADES                             | TAUX MOYEN ANNUEL EN EUROS |
|------------------------------------|----------------------------|
| Conseiller socio-éducatif          | 1300                       |
| Assistant socio-éducatif principal | 1050                       |
| Assistant socio-éducatif           | 950                        |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 5** sera appliqué.

## V- FILIERE CULTURELLE

Les agents appartenant à cette filière sont concernés par le régime indemnitaire suivant :

## A/ L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

### Bénéficiaires : personnels des catégories A et B dont l'indice est supérieur à 380

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué.

Cette indemnité est instituée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois de catégories A et B dont l'indice est supérieur à 380 selon les taux ci-après :

|                                                            |           |
|------------------------------------------------------------|-----------|
| ○ Attachés de conservation et bibliothécaires              | 1078.72 € |
| ○ Assistants qualifiés de conservation au-delà de l'IB 380 | 857.82 €  |
| ○ Assistants de conservation au-delà de l'IB 380           | 857.82 €  |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué.

## B/ PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE DES PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES .

En application du décret n° 93-526 du 26 mars 1993, cette prime est octroyée aux personnels des bibliothèques en compensation des tâches particulières ou de sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions et sera versée trimestriellement selon les montants annuels suivants :

|                                                           |            |
|-----------------------------------------------------------|------------|
| Bibliothécaires et attachés de conservation du patrimoine | 1 443.84 € |
| Assistants qualifiés                                      | 1 203.28 € |
| Assistants                                                | 1 042.75 € |

## C/ L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

### Bénéficiaires : personnels des catégories C et B quel que soit son indice

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail selon le dispositif interne en vigueur, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

## D/ L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT).

Une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 Janvier 2002 peut être accordée aux grades suivants :

| GRADES                                                                                  | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL ET EUROS |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Assistant qualifié de 2 <sup>nd</sup> e classe jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon inclus | 588.69                               |
| Assistant de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon inclus           | 588.69                               |
| Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe                              | 476.10                               |
| Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe                              | 469.67                               |
| Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe                                        | 464.30                               |
| Agent du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe                                          | 449.29                               |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué.

## E/ PRIME DE SUJETIONS SPECIALES DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE ET D'ACCUEIL (Arrêté du 24 août 1999)

Le taux annuel de cette prime est de :

- 596,84 Euros pour les Adjoints du patrimoine principaux et de 1<sup>ère</sup> classe
- 537.23 Euros pour les Adjoints de patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe

Son versement peut-être effectué semestriellement.

## F/ INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL PERMANENT DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE ET D'ACCUEIL (décrets N° 2002-856 et 2002-857 du 3 mai 2002).

Cette indemnité est octroyée aux agents qui assurent au moins dix dimanches de travail par an selon les taux annuels ci-après :

| CADRES D'EMPLOIS | MONTANT POUR 10 DIMANCHES EN EUROS | MAJORATION DU 11EME AU 18EME DIMANCHE EN EUROS | MAJORATION A PARTIR DU 19 <sup>EME</sup> DIMANCHE EN EUROS |
|------------------|------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
|------------------|------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|

|                                                                 |        |       |       |
|-----------------------------------------------------------------|--------|-------|-------|
| Adjoints du patrimoine principaux et de 1 <sup>ère</sup> classe | 962,44 | 45,90 | 52,46 |
| Adjoints du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe               | 914,88 | 43,48 | 49,69 |

## VI- FILIERE ANIMATION

Les agents appartenant à cette filière sont concernés par le régime indemnitaire suivant :

### **A/ L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)**

#### **Bénéficiaires : personnels de catégorie B dont l'indice est supérieur à 380**

Les agents concernés bénéficieront des dispositions du décret 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 Janvier 2002, indexés sur la valeur du point de l'indice Fonction Publique :

\* 3<sup>ème</sup> catégorie (Animateur à partir du 6<sup>e</sup> échelon, animateur principal, animateur chef) 857.82 €

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué.

### **B/ L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

#### **Bénéficiaires : personnels des catégories C et B quel que soit son indice**

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail selon le dispositif interne en vigueur, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

Par ailleurs, les IHTS sont dorénavant cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

### **C/ L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

Une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 Janvier 2002 peut être accordée aux grades suivants :

| GRADE                                                    | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL EN EUROS |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Animateur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon              | 588.69                               |
| Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ème</sup> classe | 476.10                               |
| Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 469.67                               |
| Adjoint d'animation 1 <sup>er</sup> classe               | 464.30                               |
| Adjoint d'animation 2 <sup>e</sup> classe                | 449.29                               |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué

### **D/ INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PERSONNELS DES PREFECTURES : IEMP**

Par application du décret N° 97-1223 du 26 décembre 1997, le Conseil Municipal décide d'instaurer cette indemnité pour tous les agents de la filière animation, stagiaires et titulaires, à temps complet et non complet, selon le barème alors en vigueur..

Le montant de référence annuel est le suivant :

| GRADE                                                                   | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL EN EUROS |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Animateur, animateur principal, animateur chef                          | 1492.00                              |
| Adjoint d'animation Principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> classe | 1478.00                              |
| Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe *                        | 1173.86                              |
| Adjoint d'animation de 2 <sup>e</sup> classe                            | 1153.00                              |

\* Maintien à titre individuel du montant antérieur

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 3** sera appliqué

## VII – FILIERE POLICE MUNICIPALE

Les agents appartenant à cette filière sont concernés par le régime indemnitaire suivant :

#### **A/ L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

##### **Bénéficiaires : personnels des catégories C et B quel que soit son indice**

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail selon le dispositif interne en vigueur, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

#### **B/ L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT).**

Une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 Janvier 2002 peut être accordée aux grades suivants :

| GRADE                                              | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL EN EUROS |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Chef de service de police de classe exceptionnelle | 726.00                               |
| Chef de service de police de classe supérieure     | 706.63                               |
| Chef de service de police de classe normale        | 588.69                               |
| Chef de police (en voie d'extinction)              | 490.05                               |
| Brigadier Chef Principal                           | 490.05                               |
| Brigadier                                          | 469.67                               |
| Gardien                                            | 464.30                               |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué.

#### **C/ L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION** (décret n°97-702 du 31 mai 1997)

Les agents relevant de cette filière, bénéficieront de cette indemnité d'un montant maximum :

- de 30 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les chefs de service de police de classe exceptionnelle, supérieure, du 2<sup>ème</sup> au 8<sup>ème</sup> échelon et de classe normale, du 6<sup>ème</sup> au 13<sup>ème</sup> échelon (hors supplément familial et indemnité de résidence) ;
- de 22 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les chefs de service de police de classe supérieure (1<sup>er</sup> échelon) et normale (jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon inclus) possédant un indice brut inférieur ou égal à 380 (hors supplément familial et indemnité de résidence) ;
- de 20 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136 ;

VU le décret N°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 précité ;

VU le décret n°93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 1995 relatif à la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil ;

VU le décret N°97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale ;

VU le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture ;

VU le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret N°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU le décret n°2002-62 et l'arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

VU le décret N°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU le décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service ;

VU le décret 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération n° 135 du 21 septembre 2009 portant adoption du régime indemnitaire modifiée

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré, avec **23 voix POUR** et **6 ABSTENTIONS** (J.M. BUONUMANO, F. RAMOS, J.F. MAS, F. SETTA, D. MASCARELLI, A.G. HENRIOT) :

- ADOPTE la délibération décrite ci-dessus ;
- DIT que les crédits seront prévus aux budgets de la commune au chapitre 012.

## **07/2013 - Adoption de la modification n° 6 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Roquevaire**

Rapporteur : Catherine HORTES CHAPUIS, Adjointe.

« Une procédure de modification a été engagée pour permettre la mise en œuvre de la politique de l'Agglo en matière de défense contre l'incendie et de sylvopastoralisme. Le sylvopastoralisme étant le moyen de pratiquer sous les barres de Bassan puisque c'est un lieu qui est difficilement accessible et qui demanderait des investissements très lourds et c'est la solution la plus pertinente qui a été retenue.

A ce sujet, puisqu'on est en secteur non constructible, une modification du POS a été engagée de manière à permettre la construction d'une bergerie qui demeurera un équipement public, sous maîtrise publique.

Cette modification a permis également d'adapter certaines dispositions du règlement aux évolutions réglementaires récentes. Désormais on ne parle plus de SHON ou de SHOB mais de surface de plancher, ainsi que quelques adaptations mineures.

Je fais remarquer que le dossier est présent dans la salle. L'enquête publique s'est déroulée du 08/10/2012 au 08/11/2012 et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable ».

### **Monsieur le Maire :**

« Cette délibération est excessivement importante puisque, à ma connaissance, c'est la première fois, dans les Bouches-du-Rhône du moins, qu'une Municipalité délibère de manière à pouvoir modifier un document d'urbanisme permettant de créer une activité de sylvopastoralisme et d'élevage.

Au tout début de notre prise de fonction, nous avons été excessivement intéressés par ce que pouvait être le sylvopastoralisme et très rapidement j'avais fait savoir aux services de l'AGGLO qu'il serait très difficile de pouvoir amener un berger à temps complet sur le site de Bassan car il fallait, bien évidemment, qu'il ait un lieu pour s'abriter avec ses animaux et vous savez, tous, la difficulté puisque nous sommes dans des zones ND, ça veut dire inconstructibilité, impossibilité de constructions nouvelles.

On a donc modifié le POS pour, justement, créer ce qu'on appelle une fenêtre, une patate, au niveau d'une grande zone ND où, en modifiant le règlement, on pourra enfin construire cette bergerie qui sera construite sous maîtrise publique, comme c'est dit dans le document, sera propriété de l'AGGLO ou de la commune -on peut encore avoir ce débat- et par convention, on la donnera à un berger ou à une bergère. C'est très intéressant mais le travail ne s'arrête pas là parce que pour faire vivre une exploitation de 90 bêtes environ il faut environ un parcours de 100 ha. Donc d'ici la fin février une réunion va être organisée avec l'ensemble des propriétaires particuliers pour obtenir des autorisations de parcours parce que le site pressenti qui

appartient anciennement à ARC 13, l'Association des Handicapés de Carnoux, a un site uniquement de 7 ha et sur cette superficie, il n'y a pas de viabilité d'un troupeau et donc on y travaille.

Ce que je voulais souligner, c'est l'originalité de notre démarche qui est, à ma connaissance, la première du département. C'est la première fois que les services de l'Etat se sont retrouvés devant un tel dossier et nous ont fait de bonnes remontées. Monsieur le commissaire enquêteur a été emballé. Personnellement, c'est la première fois que j'entends les services de la Direction Départementale de l'Agriculture dire « le bâtiment est trop petit, voyez plus gros » parce qu'ils ont des ratios par rapport aux animaux. C'est assez étonnant. Voilà où on en est. C'est la précision que je voulais apporter ».

#### Texte de la délibération :

Une procédure de modification du Plan d'occupation des sols a été engagée.

Par arrêté n°AG159/2012, Monsieur le Maire a prescrit une enquête publique portant sur le projet de modification du P.O.S approuvé par la commune de Roquevaire, pour une durée portée à 32 jours, du 08 octobre 2012 au 08 novembre 2012.

A cet effet, Monsieur Michel ICARD, commissaire enquêteur et Monsieur Georges JAIS, commissaire enquêteur suppléant ont été désignés par décision du tribunal administratif de Marseille en date du 20 juin 2012.

Le projet de modification porte sur la réalisation d'une bergerie, lieudit « Bassan », pour permettre la mise en œuvre de la politique de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en matière de sylvopastoralisme et de défense de la forêt contre l'incendie.

Cette modification est aussi l'occasion d'adapter certaines dispositions du règlement au vu des évolutions réglementaires récentes (*ordonnance n°2011-1539 du 11/11/2011 relative à la définition de la surface de plancher prise en compte dans le droit de l'urbanisme*), mais également permettre des adaptations mineures.

Après avoir rappelé, en préambule, l'objet de l'enquête et ses justifications, le commissaire enquêteur précise qu'un registre d'enquête a été mis à la disposition du public et a fait l'objet de plusieurs observations. Une réunion publique s'est également tenue en Mairie de Roquevaire le 7 novembre 2012 afin de présenter le projet aux riverains concernés.

Ainsi, et au vu de l'ensemble des pièces versées au dossier soumis à l'enquête publique, Monsieur le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de modification.

Les conclusions de l'enquête publique peuvent conduire :

1. Soit au maintien du projet de modification tel qu'il a été soumis à l'enquête publique ;
2. Soit à des changements limités pour tenir compte des observations émises au cours de l'enquête.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider le projet tel qu'il a été proposé à l'enquête publique.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-19 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique du 08 octobre 2012 au 08 novembre 2012 ;

VU les remarques formulées par le public ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- DECIDE d'approuver le dossier de modification du POS tel qu'il est annexé à la présente ;
- DIT que la présente fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux d'annonces légales ;



- **PRECISE** que le POS approuvé et modifié sera tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouvertures, ainsi qu'en Préfecture des Bouches du Rhône ;
- **INDIQUE** que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

## **08/2013 - Cession à l'euro symbolique par les époux SLAMA de deux parcelles cadastrées Section BE 404 et 405**

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire.

« Ce débat nous l'avons eu souvent. Notre commune est traversée par une carraire. C'est à tort et par erreur qu'on a souvent considéré les carraires comme étant des voies communales, voire des chemins ruraux. En réalité, elles appartiennent aux propriétaires des terrains qu'elles traversent. Partant de là, pour pouvoir faire des travaux et notamment à l'endroit où est située celle à la Caou, en haut de Valcros, il fallait que les riverains nous cèdent les terrains.

Donc on a fait intervenir un géomètre privé qui, pour la famille SLAMA, a été obligé de faire un document d'arpentage parce que c'est la technique qui veut ça.

Les délibérations n° 08/2013 et n° 09/2013 font apparaître des parcelles cédées à l'euro symbolique par un acte notarié qui permettront, ensuite, de faire des travaux et donc d'arranger et d'améliorer le croisement ».

### Texte de la délibération :

La Carraire de l'Etoile est une des nombreuses carraires qui traversent notre village. Celles-ci étaient autrefois affectées à la transhumance des troupeaux de Haute en Basse Provence. Au fil du temps et progressivement ces voies ont été ouvertes à la circulation publique mais l'assiette de ces voies en est bien la propriété foncière des propriétaires se trouvant de part et d'autre de celles-ci.

C'est ce qui a amené les époux SLAMA à en revendiquer la propriété au droit de leur unité foncière.

En parallèle, dans le cadre d'un aménagement d'une butte de terrain qui masque la visibilité au déboucher du chemin dénommé Carraire de l'Etoile, au quartier de la Caou, Monsieur et Madame SLAMA sont disposés à céder à la commune deux parcelles de terrain cadastrées Section BE 404 de 41 m<sup>2</sup> et Section BE 405 de 79 m<sup>2</sup> (parcelles issues de cette carraire).

Le prix de l'acquisition est fixé à l'Euro symbolique.

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines en date du 8 novembre 2012 ;

VU le document d'arpentage n° 3420E divisant la carraire au droit de la propriété SLAMA comme suit :

- Parcelle cadastrée Section BE 404 de 41 m<sup>2</sup> au profit de la Commune ;
- Parcelle cadastrée Section BE 405 de 79 m<sup>2</sup> au profit de la Commune ;
- Parcelle cadastrée Section BE 406 de 1357 m<sup>2</sup> au profit des Epoux SLAMA.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE** de l'acquisition des parcelles Section BE 404 euro symbolique de 41 m<sup>2</sup> et Section BE 405 de 79 m<sup>2</sup>, à l'euro symbolique ;
- **DIT** que les frais d'acte et d'enregistrement seront supportés par les deux parties, pour chacun en ce qui les concerne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition à intervenir auprès de la SCP DEVICTOR, COURT PAYEN, LUCAS SARMA, Notaires associés à Roquevaire.

## **09/2013 - Cession à l'euro symbolique par les époux SLAMA d'une parcelle cadastrée Section BE 408**

Rapporteur Yves MESNARD, Maie.

Afin de réaliser un aménagement en bordure du Chemin communal dit de Saint-Jean de Garguier et la Carraire de l'Etoile, Monsieur et Madame SLAMA sont disposés à céder à la commune une parcelle de terrain cadastrée Section BE 408 de 11m<sup>2</sup> (parcelle issue de la parcelle Section BE 265 appartenant aux Epoux SLAMA).

Le prix de l'acquisition est fixé à l'Euro symbolique.

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines en date du 8 novembre 2012 ;

VU le document d'arpentage n° 3421A divisant la parcelle cadastrée Section BE 265 de 76 a 06 ca, propriété des époux SLAMA, comme suit :

- Parcelle cadastrée Section BE 408 de 11 ca au profit de la commune ;
- Parcelle cadastrée Section BE 407 de 75 a 95 ca au profit des époux SLAMA

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- DECIDE de l'acquisition de la parcelle Section BE 408 de 11 ca, à l'euro symbolique ;
- DIT que les frais d'acte et d'enregistrement seront supportés par la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition à intervenir auprès de la SCP DEVICTOR, COURT PAYEN, LUCAS SARMA, Notaires associés à Roquevaire.

### **10/2013 - Rétrocession de la parcelle cadastrée Section BM 615 à Monsieur et Madame SUZANNE Michel.**

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire.

Lors de la délivrance de permis de construire, comme le prévoyait le Code de l'Urbanisme, lorsque cela apparaissait nécessaire il était demandé au pétitionnaire une cession gratuite de terrain.

En général, il s'agissait de prévoir l'élargissement, à terme, d'une voie ou sa création, c'est de cela dont il s'agissait lors de la délivrance du permis de construire N° PC 13086 89A161 accordé le 21 septembre 1989 à Monsieur et Madame SUZANNE Michel.

Aujourd'hui, force est de constater que la commune n'a pas de projet concernant la parcelle cadastrée Section BM 615 de 451 m<sup>2</sup> alors que Monsieur et Madame SUZANNE Michel ont demandé, par écrit, sa rétrocession.

Dans ces conditions, il est proposé à l'Assemblée que soit rétrocédée la parcelle Section BM 615 de 451 m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame SUZANNE Michel, dans les mêmes conditions qu'elle avait été cédée à la commune, à charge pour elle d'en payer les frais directs ou indirects nés de cette rétrocession.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le permis de construire N° PC 13086 89A161 en date du 21 septembre 1989 dont l'arrêté prévoyait une cession gratuite au profit de la Commune ;

VU la demande de rétrocession exprimée par Monsieur et Madame SUZANNE Michel ;

CONSIDERANT que l'intérêt public, ni actuel, ni dans un avenir raisonnable, ne permet d'envisager le besoin de créer une voie nouvelle ;

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- DECIDE de rétrocéder la parcelle de terrain cadastrée Section BM 615 de 451 m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame SUZANNE Michel dans les mêmes conditions qu'elle avait été cédée, nonobstant l'estimation du service des Domaines ;
- DIT que les frais directs et indirects nés de cette rétrocession seront à la charge des bénéficiaires ;

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir auprès de la SCP DEVICTOR COURT PAYEN, LUCAS SARMA, Notaires Associés à Roquevaire.**

## **Questions diverses**

**I - Francis SETTA demande la parole. Monsieur le Maire la lui donne :**

**« C'est très terre à terre : les ramassages des ordures ménagères sur Roquevaire et des nouvelles de la caserne des pompiers, de la RHI et de la Câprerie ».**

**Monsieur le Maire :**

**A) LA RHI :**

**« Vous connaissez la problématique. Recours qui a été fait contre le permis de construire par les Consorts VAUCHER. Réponse de la Municipalité en date du 14/01/2013 par l'intermédiaire de Maître VAILLANT qui défend nos intérêts et on devrait passer à la barre du Tribunal Administratif d'ici le mois de juin. Donc c'est une affaire qui suit son cours et on verra bien ce que ça donnera sachant qu'on est au niveau de la première instance et, quelle que soit la décision, elle est à nouveau susceptible d'appel.**

**B) LA CAPRERIE :**

**Dossier très compliqué. La Câprerie avait été achetée, en son temps, par l'équipe à laquelle vous apparteniez. Bonne chose d'avoir fait cette réserve foncière. Le moment venu, nous avons trouvé un bailleur social qui était à même de faire des travaux sur cette Câprerie pour la transformer en habitation.**

**Il se trouve que le responsable du bailleur social souhaitait coupler cette réalisation avec l'immeuble RINN qui, lui, était porté par l'EPFR puisque quand Monsieur RINN est venu me voir pour que la commune achète ce bâtiment, on l'a fait porter par l'EPFR, ce qui est tout à fait courant. Donc les deux projets sont liés.**

**L'originalité de notre POS oblige à faire des places de parking en fonction des appartements qu'on crée. L'architecte qui s'est penché sur le dossier nous dit : « il faut créer les parkings à la Câprerie » Jusque là tout se conçoit, tout s'explique. La difficulté c'est que pour les créer, il faut faire une étude hydrologique pour savoir si l'arrivée du Basseron qui descend de l'autoroute peut être recalibré. Donc on demande aux services d'Etat ce qu'ils en pensent.**

**Ils nous disent : « faites une étude, ensuite on se prononcera ». Jusque là ça paraît simple. Où ça se complique, c'est que quelque temps plus tard, la DDTM nous dit : « Attention, quel que soit le résultat de votre étude, nous sommes en train de recalculer les coefficients qu'il y a sur le bassin amont de l'Huveaune et donc ce sera excessivement difficile de vous donner un accord sur une étude qui a été faite avec des paramètres qu'on va vous donner, sachant qu'ils risquent d'être revus soit à la hausse, soit à la baisse ». On leur dit donc qu'on va attendre. On attend et on ne voit jamais rien venir. Vous connaissez ma pugnacité. J'ai relancé systématiquement les services d'Etat, leur demandant où est le résultat de l'étude jusqu'au jour où je vais à Lyon pour un congrès sur le logement social et, en séance plénière, je dis au responsable présent ce jour là : « C'est bien beau de faire du logement social ; on a suffisamment de mal avec les riverains qui disent quelque chose et font, ensuite, autre chose. Comment fait-on si, en plus, les services de l'Etat ne nous aident pas ? ». Le fameux coup de gueule qui a été repris ensuite par la presse comme quoi le Maire avait mauvais caractère et ne respectait pas les lois. Vous l'avez d'ailleurs repris à votre compte. Mais c'est votre rôle, je ne vous en veux pas.**

**Cela a fait parler dans le landerneau et Madame Isabelle BALLAGUER, responsable de la DDTM, a demandé à me rencontrer. Je lui ai expliqué pourquoi j'avais dit ça ce jour-là. Elle n'était pas au courant du dossier. Elle m'a dit « On va faire simple. Faites votre étude ; prenez le même hydrogéologue que nous. Quand vous aurez le résultat, s'il y a une faisabilité, on prendra la décision de vous laisser faire ».**

**Lundi matin, les techniciens sont venus ; ils sont descendus accompagnés des services techniques et le travail avance. C'est excessivement long. L'accès se ferait par le parking de la rue Rolland ».**

**Francis SETTA :**

**« La Poste sera toujours au rez-de-chaussée ? ».**

**Monsieur le Maire :**

**« C'est un projet. Quand on dit la Poste, il y a la Banque Postale et le tri. On aimerait faire basculer une partie là-bas et, bien évidemment, le bailleur social travaillera avec ».**

**C) LA CASERNE DES POMPIERS :**

**Monsieur le Maire :**

« Vous m'embettez parce que je dois faire un long discours samedi, lors des vœux. Monsieur SETTA est-ce que vous serez là samedi ? ».

**Francis SETTA :**

« Non, je travaille ».

**Monsieur le Maire :**

« Est-ce que je peux demander quelque chose à la presse ? »

**Francis SETTA :**

« Oui ».

**Monsieur le Maire :**

« Je vous demanderai, Madame, de ne pas écrire ce que je vais dire.

Le 1<sup>er</sup> février, Jean-Noël GUERRINI vient à Roquevaire pour faire une annonce aux pompiers et, en parallèle de ça, faire aussi une annonce concernant le giratoire, sortie d'autoroute, de Belcodène.

Personnellement, je pense que si le Président du Conseil Général vient à Roquevaire, ce n'est peut-être pas nécessairement pour dire on ne la fait plus ». Voilà ce que je peux vous dire ».

**D) ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

**Francis SETTA :**

« C'est la catastrophe, de manière récurrente ».

**Monsieur le Maire :**

« Il me semble -je ne vous le cacherais pas- que le système des enterrés que nous avons mis en place, avaient apporté des solutions ».

**Francis SETTA :**

« Il faut les mettre dedans ».

**Monsieur le Maire :**

« J'ai une mission, c'est celle de m'occuper de la propreté du village. On essaye de faire le maximum et même parfois nos services techniques se substituent.

Je vais vous raconter une anecdote, Monsieur SETTA. Vous le savez, je commence très tôt. J'ai pour coutume d'arriver en Mairie à 7h00, 7h15. Bien souvent je viens en costume parce que ma mission m'oblige à mettre le costume et la cravate. A 7h00, devant l'enterré de la place de l'Eglise, je descends de voiture en costume pour mettre, à l'intérieur des containers, les sacs que les gens n'ont pas mis. Je le fais et même si je n'étais pas Maire je le ferais quand même parce que c'est une question de civisme.

Pour un dégueulasse -passez-moi l'expression- il suffit qu'un chien passe et on vous dit que le village de Roquevaire est très sale.

Je pense qu'on fait ce qu'on doit faire ; je crois qu'on a apporté des réponses. Mais ensuite, aller rendre les gens propres, je crois que je n'y arriverai jamais. Je ne sais pas quelles seront les prochaines municipalités, mais à ce niveau-là on a un problème de société.

Sachez, Monsieur SETTA, qu'au mois de juillet dernier on a retrouvé, dans les enterrés du chemin de l'Ane Bleu, une portée de chats vivants. Il a fallu envoyer la police municipale et les pompiers pour aller récupérer une portée de petits chats vivants dans un sac en plastique.

On a vu tout et n'importe quoi. Un jour, au même endroit, on a retrouvé un bateau. Ce n'est pas la mer qui l'a amené.

Vous avez raison. Attention, que tous ensemble nous ne fassions pas un constat d'échec ! Rappelez-vous la lettre que j'avais écrite : on va commencer à taper. On a commencé à taper, on a commencé un peu à dire les choses. C'est très compliqué. Des anecdotes sur les ordures ménagères on pourrait vous en raconter des dizaines. L'autre jour on voulait verbaliser des gens parce qu'ils avaient jeté un chauffe-eau sur le parking des tennis en montant à Lascours. On a retrouvé le vieux chauffe-eau, le bon de commande du nouveau et l'adresse. Notre police municipale s'est rendue chez les personnes qui leur ont appris qu'ils avaient donné 10 € aux employés pour qu'ils les débarrassent du vieux chauffe-eau. Ils ont pris les 10 € et ils ont jeté le chauffe-eau.

C'est devenu un problème sociétal. Je ne sais pas comment il faut le résoudre. Des avancées ont été faites. On va continuer encore par des enterrés, une nouvelle sensibilisation des personnes. Mais ça commence à l'école. Quand je vois par exemple Mme Alexandrine DALED, avec tout un tas de gamins autour des enterrés, qui leur montre les emplacements pour les sélectifs, je me dis que peut-être, à travers des gens comme ça, on aura des avancées ; peut-être qu'un jour nos villages seront propres. Il n'y a pas de laxisme. Preuve en est que si ce n'était qu'à Roquevaire, je vous dirais qu'on travaille mal. Partout où l'on va, on a les mêmes problèmes ».

**Francis SETTA :**

« Comme vous le savez, j'ai déménagé récemment à Gémenos. Je ne vois pas pourquoi, à quelques kilomètres de là, les gens seraient moins civiques que d'autres, ça c'est la première chose. La deuxième, pour qu'un endroit soit respecté, il faut qu'il soit respectable. Or, de façon récurrente, il y a des monceaux de poubelles et les gens jettent en vrac par dessus. Et le dernier point, c'est qu'en ce qui concerne l'AGGLO, elle a trois missions :

- 1 - Le ramassage des ordures ménagères ;
- 2 - D'entretenir les abords des containers ;
- 3 - De ramasser les encombrants.

Or, au jour d'aujourd'hui, l'Agglo étant au fini-parti, ils vont même jusqu'à ne plus fermer les portes des containers pour finir plus vite dans la journée. C'est une certitude.

Je roule, le matin, c'est propre mais il y a une espèce de frontière folle à partir de laquelle les containers sont bondés. Est-ce qu'il n'y a pas un problème de répartition, de nombre de containers ? Pourquoi on arrive à gérer ça d'un côté et pas de l'autre ?».

**Monsieur le Maire :**

« Non. Le problème que vous avez, Monsieur SETTA, c'est que vous êtes à Gémenos, à un endroit... ».

**Francis SETTA :**

« A Gémenos comme ailleurs ».

**Monsieur le Maire :**

« Ne dites pas comme ailleurs parce que je vais vous dire une commune de la même obéissance qui est Marseille... C'est une question de moyens. Monsieur le Maire de Gémenos a des moyens que je n'ai pas. Si j'en avais la possibilité, j'embaucherais encore plus de monde qui serait dédié à ce problème-là.

**Linda CERNIAC :**

« J'habite Quartier Saint-Roch. Il y a huit containers qui sont les uns à côté des autres. Le matin je pars à 6 H lorsque le camion poubelle arrive. Des personnes sont garées collées aux containers et le camion poubelle arrive devant, ne peut pas faire demi-tour pour repartir, ni sortir les poubelles. Après les personnes s'en vont travailler. Quant on arrive à 7h00, 8h00, il n'y a plus personne. Ensuite on voit que pendant deux, trois jours les poubelles sont pleines. Les deux premiers containers sont pleins à ras bord et les autres sont vides. On ne refait pas les gens. On leur a dit cinquante fois, on a fait des pétitions, on a mis des mots, rien n'y fait ».

**Francis SETTA :**

« Ce n'est pas des mots qu'il faut mettre, il faut leur mettre la fessée ».

**Linda CERNIAC :**

« C'est un endroit privé ».

**Jean-Marie BUONUMANO :**

« Pour revenir sur Saint-Roch. Vous savez que vous avez la voie communale c'est où il y a les trois casse-vitesse. Les gens se servent du casse-vitesse pour stationner sur le trottoir ».

**Monsieur le Maire :**

« On n'a pas fait les ralentisseurs pour qu'ils montent sur le trottoir ».

**Jean-Marie BUONUMANO :**

« Sur ce chemin, le problème était que les gens n'avaient plus de place de parking et stationnaient le long du trottoir. Le soir, pour circuler, on faisait du gymkhana. Et là ils se servent du casse-vitesse pour se garer sur le trottoir ».

**Monsieur le Maire :**

« Et vous savez que chacun a sa place de parking réservée et chacun a un garage. Mais pour aller plus vite, pour repartir plus vite le lendemain, on jette la voiture quelque part.

Je le constate avec vous, dans mon pouvoir de Maire, je ne l'ai pas dans ce domaine là. Après ce sont des discussions qu'on peut avoir. Prenez la commune d'Allauch, Communauté Urbaine de Marseille, compétence transférée, le Maire a ses propres cantonniers. Il fait une deuxième tournée. C'est un vrai problème ».

**Jean-Marie BUONUMANO :**

« Alors pourquoi avoir supprimé le camion que nous avons mis à l'époque « Allo Mairie » qui ramassait les encombrants ? »

**Monsieur le Maire :**

« On continue à le faire mais ça ne s'appelle plus « Allo Mairie ».

**Frédéric RAYS :**

« Il faut faire attention parce que dans le cadre des compétences transférées, il y a des dépenses. Si la compétence est transférée c'est pour que la dépense et le service soient assumés par l'AGGLO.

Je fais souvent le tour du village le dimanche et je constate que c'est catastrophique parce que les gens jettent n'importe quoi, à la fois des sacs poubelle quand le container est plein et des encombrants.

Je fais attention à ce que la compétence transférée soit assumée par l'AGGLO et faire ce qui était fait à l'époque et qu'on continue à faire également, au bout du compte on prend en charge un service qui n'est pas assumé par celui qui devrait le faire. Et là où on se retrouve sans égalité entre commune, c'est que les communes comme Gémenos ou Allauch ont les moyens d'être au-dessus de la compétence et d'intervenir. Donc elles mettent, par exemple, dix cantonniers ou dix balayeurs dans le centre ville qui passent leurs journées à nettoyer les emplacements, à enlever les encombrants qui ont été jetés. Ce n'est pas la même chose pour nous. Quand on vote le budget vous regardez toujours -et à juste titre- la masse salariale. Je veux bien qu'on se dise, un jour, on va embaucher dix gars pour être en charge de la propreté. Vous verrez ce que ça fera sur la masse salariale ».

**Francis SETTA :**

« Il y a des communes comme Lambesc qui ont récupéré une partie des compétences de la communauté, qui dégagent un certain budget pour employer des gens à leur titre personnel. D'ailleurs ça va beaucoup mieux depuis ».

**Monsieur le Maire :**

« Monsieur SETTA je vous arrête tout de suite. Il y a quelque chose qui nous pend au nez et je le vois arriver comme un gros camion, c'est la Métropole. Dans le cas de la Métropole, toutes nos grosses têtes ont pensé à tout sauf à des choses de tous les jours. Ce qui veut dire qu'on va supprimer les communautés d'agglomération sans penser qu'elles avaient des compétences transférées et que très certainement on va arriver à ce que les communes récupèrent cette compétence-là. Vous savez ce qu'on va faire ? On ne saura pas le faire et on va créer un syndicat mixte et ça nous coûtera vingt fois le prix.

A l'heure actuelle sur Roquevaire -je n'ai pas peur de le dire- je ne sais pas ramasser les poubelles. Je ne sais pas si vous imaginez ce que ça peut être d'un point de vue investissement en matériel et en hommes. Sachant que concernant l'AGGLO tout le monde se plaint parce que c'est trop cher, il faut savoir que ce que les gens paient, en tant que redevance, correspond à la moitié de ce que ça coûte dans la réalité. A force d'être comme ça et de ne pas prendre conscience, on se retrouvera à payer des sommes énormes pour l'enlèvement des ordures ménagères et vous verrez qu'on en arrivera à les peser. C'est une véritable problématique que vous soulevez.

Je vous dis on fait le maximum. Il y a quelque chose qui serait bien, c'est que tout le monde se sente concerné par cette problématique, que tout le monde ait un peu de civisme et croyez-moi nos communes seraient beaucoup mieux entretenues ».

**Francis SETTA :**

« Puisque vous parlez de Métropole, est-ce qu'il y aurait moyen d'avoir un document, une ébauche concernant la future Métropole ? »

**Monsieur le Maire :**

« J'avais proposé à Monsieur BUONUMANO de venir me voir, que j'étais à même de lui donner le projet de loi. Si ça vous intéresse, vous savez que l'Union des Maires a créé un projet alternatif. Ce n'est plus un pôle métropolitain, c'est un EPOC (Etablissement Public Opérationnel de Coordination). Je suis à même de vous donner le projet.

Une petite précision : on a su que la loi qui devait être votée en mars allait être très certainement repoussée à un vote en septembre. Ce qui est une bonne chose, ça nous laisse du temps pour respirer. Je serai reçu le 21 février à Paris, par notre Ministre chargée de la décentralisation et de la fonction publique, Madame LEBRANCHU, avec les Maires de l'AGGLO. Quand je reviendrai, je vous ferai part des résultats. Jusque là je continue à m'opposer parce que vous savez que je suis contre ».

**II - Une administrée dans la salle, Madame SENEZ, demande la parole. Monsieur le Maire la lui donne :**

« Je voudrais demander ce que fait la Municipalité dans la propriété privée dite du lotissement le Canet pour notre sécurité. On a placé des blocs de pierres sur le parking réservé aux habitants du lotissement pour que les voitures n'entrent pas. Des jeunes venus d'ailleurs font du bruit ; les pierres ont été déplacées le même jour. Les gendarmes n'interviennent pas parce que c'est une propriété privée. Alors que faire ?

D'autre part, il serait bien de faire une passerelle enjambant l'Huveaune entre l'Avenue Charles de Gaulle et la RD45 pour les gens du Canet qui sont nombreux. Et puis l'éclairage et l'entretien des routes doivent-ils toujours être faits par les propriétaires du lotissement ? »

**Monsieur le Maire :**

« La passerelle qui enjambe l'Huveaune est toujours d'actualité. Elle est conditionnée à la création d'une gare concernant le TCSP au niveau du Barbouillet, en bas de chez vous. Avec une énorme difficulté technique, c'est qu'à l'heure actuelle, on ne sait pas traverser l'Huveaune avec une passerelle piétonne puisqu'on est dans une zone de PPR, une zone où il faudrait que les culées du pont soient à l'extérieur de la zone rouge, ce qui voudrait dire que vous vous retrouveriez à peu près avec le viaduc de Millau puisqu'il faudrait partir, en gros, de la sortie du lotissement pour tomber de l'autre côté.

Donc les services de l'AGGLO sont en train d'y travailler dessus. Certains nous disent qu'il faut mettre une barrière qui va se lever, d'autres une barrière qui va se tourner. Pour l'instant pas de réponse. Sachez, par contre, que si on venait à avoir une autorisation, ce serait simple puisque nous sommes propriétaires de chaque côté -rive droite et rive gauche- de l'Huveaune. Donc ça ne poserait aucun problème du point de vue foncier.

Concernant l'entretien de la voie du lotissement du Canet, il y a environ une quinzaine de jours j'ai reçu les responsables de ce lotissement qui ont demandé si la Municipalité allait récupérer les voies du lotissement. Ils ont fourni un plan des co-lotis, rédigé par quelqu'un de compétent puisqu'il s'agit du directeur technique de La Penne sur Huveaune que Messieurs DUHAL, GRACIA et LONG sont allés étudier sur le terrain. Je peux vous dire que la Municipalité va récupérer et entretenir les réseaux et l'éclairage du lotissement le Canet. Cependant, plusieurs points sont à finaliser : Document d'arpentage permettant d'identifier toutes les voies surtout certains ronds-points, ainsi que la place Margier, qu'on ne prend pas.

Effectivement on va récupérer les voies du lotissement après :

- Identification cadastrale ;
- Passage d'acte avec les co-lotis ;
- Incorporation dans la voirie communale ».

**Françoise RAMOS** demande la parole. **Monsieur le Maire** la lui donne :

« Je voulais savoir quel était l'intérêt de la commune de récupérer les voies du lotissement »

**Monsieur le Maire :**

« Tous les intérêts, Madame RAMOS. Par exemple le réseau d'eau. Quand on rentre on est dans du privé, ce qui veut dire que chaque fois qu'on veut intervenir on serait presque obligé de demander l'autorisation. Le tout à l'égout qui passe dans les voies, c'est un réseau qu'on peut considérer comme privé. Vous savez d'autant plus que la loi sur l'eau nous oblige à ne plus avoir -et c'est ce qu'on fait dans les bâtiments collectifs- de totalisateur mais des compteurs individuels. Ça a toute sa réalité. Tout le monde a devant chez lui un compteur d'eau. Donc il est normal qu'on le récupère jusqu'au ras du trottoir.

En plus rappelons-nous, quand même, que dans le cadre de lotissements qui ont été créés, l'objectif c'est de faire réaliser des voies à un lotisseur et, qu'ensuite, celui-ci rétrocède à la commune. Ça n'a jamais été fait. Donc partant de là, on a une demande faite par rapport aux personnes, il est légitime de répondre à cette demande. Quand on vient nous voir en nous disant que le carrefour de la Caou est mauvais, on fait le maximum pour améliorer la sécurité des personnes. C'est notre rôle. Si on a été élu, c'est pour rendre service à la population. Il est vrai qu'on aurait pu répondre négativement, mais ce n'est pas la philosophie qui nous anime. Pourquoi on fait une crèche ? Pourquoi on reprend des routes ? On a estimé que c'était légitime. On le fait. On aura par ce biais-là, avec une incorporation dans la voirie communale, peut-être une augmentation de la D.G.F. »

**Madame SENEZ** indique que depuis trente ans les propriétaires paient des taxes d'habitation, des taxes foncières et des charges pour l'entretien des voies.

**Monsieur le Maire :**

« C'est normal ».

**Jean-Pierre DUHAL :**

« Une petite précision, c'est que l'état des voies de ce lotissement n'est pas mauvais. Les co-lotis ont refait et sont en voie de refaire complètement l'éclairage public. Les voies ne sont pas en mauvais état. Autrement dit on va récupérer cette infrastructure sans avoir, dans les années à venir, des travaux à faire. C'est une assurance pour l'entretien futur ».

**Monsieur le Maire :**

« Concernant la sécurité, je vais donner la parole à Monique RAVEL parce que c'est un problème que nous n'avons pas abordé il y a quinze jours ».

**Monique RAVEL :**

« Je réponds en tant que responsable du syndic et non pas en tant qu'élue.

Madame SENEZ, vous savez bien que nous avons des problèmes avec l'endroit dont vous parlez depuis de nombreuses années ; que la solution miracle nous ne l'avons pas. Mais pour autant, depuis quinze jours où le bureau a décidé de mettre ces fameuses pierres qui, il est vrai, ont été déplacées le même jour, la gendarmerie a été d'une écoute exceptionnelle et je tiens ici à les remercier parce qu'ils sont intervenus dans le week-end de nombreuses fois, jusqu'à point d'heure puisqu'ils sont venus faire des vérifications d'identité ; ils ont relevé toutes les plaques d'immatriculation pour en arriver au fait que ce n'était pas des personnes du lotissement qui venaient là.

Depuis le calme est revenu. Nous espérons -et du fond du cœur- que ça va perdurer, sinon on ira plus avant. Maintenant quand vous dites que la gendarmerie ne rentre pas, je tiens à le rectifier parce qu'ils ont été opérationnels après appel de certains co-lotis et des membres du bureau. Ils ont été à même de répondre à nos



inquiétudes et d'ailleurs vous pouvez voir que depuis quelques temps nous vivons dans le calme, comme nous vivions avant.

Et pour répondre à l'Assemblée, concernant les luminaires, nous sommes un des seuls lotissements, voire le seul sur le territoire -je ne parle pas de Roquevaire, je parle presque de la Provence entière- à faire une extinction globale des feux de 2 heures à 5 heures du matin. Nous n'avons pas de lumière dans le lotissement et la sécurité, pour autant, n'a pas bougé. Nous n'avons pas eu de signes d'infractions supplémentaires et ce, au grand plaisir de tous les riverains ».

LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 30

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance publique est affiché dans la huitaine.

Roquevaire, le 29/01/2013  
Le Maire